

Réglementation et Usages de l'Espace Public
Coordination Manifestations Espace Public

Arrêté n° 09DS0721

Arrêté relatif :
Coupe du Monde de Rugby 2023
au Stade Louis Fonteneau
Dispositif de circulation
Quartier de la Beaujoire
Samedis 16 et 30 septembre 2023,
Samedi 7 et dimanche 8 octobre 2023

Arrêté

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Nantes,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1^{er} janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police à l'occasion des matchs de la coupe du monde de rugby, organisés au stade Louis Fonteneau, afin de faciliter la desserte du stade et d'assurer la sécurité et la tranquillité des riverains du quartier de la Beaujoire,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole,

Arrête

Titre I – Mesures applicables à l'arrivée des spectateurs

Article 1 - Les samedis 16 et 30 septembre 2023 et le samedi 7 et le dimanche 8 octobre 2023, trois heures avant le début des matchs organisés au stade Louis Fonteneau, la circulation des véhicules s'effectue :

- route de Saint Joseph, dans sa partie comprise entre la rue de l'ouche Buron et l'entrée du parking B4, uniquement dans le sens Sud-Nord, sauf accès au parking R, en provenant du boulevard Alexander Fleming,
- rue des Pays de la Loire, dans sa partie comprise entre la route de Saint Joseph et le boulevard de la Beaujoire, uniquement dans le sens Nord-Sud, boulevard de la Beaujoire, dans sa partie comprise entre la rue des Pays de la Loire et la route de Saint Joseph, uniquement dans le sens Ouest-Est.

Pendant la même durée, les conducteurs de véhicules circulant boulevard Professeur Jacques Monod, dans le sens Est-Ouest, empruntant la bretelle de sortie route de Saint Joseph, doivent obligatoirement tourner à droite.

Pendant la même durée, les conducteurs de véhicules circulant boulevard Alexander Fleming, dans le sens Ouest-Est, empruntant la bretelle de sortie route de Saint Joseph, doivent obligatoirement tourner à droite ou à gauche.

Titre II – Mesures applicables au départ des spectateurs

Article 2 - Les samedis 16 et 30 septembre 2023 et le samedi 7 et le dimanche 8 octobre 2023, à partir de la fin des matchs organisés au stade Louis Fonteneau et pendant trois heures, sauf instructions contraires des services de Police, la circulation des véhicules s'effectue :

- rue des Pays de la Loire, dans sa partie comprise entre la sortie du parking B2 et le boulevard de la Beaujoire, uniquement dans le sens Nord-Sud,
- route de Saint Joseph, dans sa partie comprise entre la sortie du parking B4 et la rue du Millau, uniquement dans le sens Sud-Nord.

Pendant la même durée, la circulation des véhicules sur les bretelles d'accès à la Porte de la Beaujoire, des boulevards Alexander Fleming et Jacques Monod est interdite.

Pendant la même durée, la circulation des véhicules s'effectue boulevard de la Beaujoire, dans sa partie comprise entre la rue des Pays de la Loire à l'Ouest et la route de Carquefou à l'Est, uniquement dans le sens Ouest-Est.

Article 3 - Les samedis 16 et 30 septembre 2023 et le samedi 7 et le dimanche 8 octobre 2023, à partir de la fin des matchs organisés au stade Louis Fonteneau et pendant trois heures, sauf instructions contraires des services de Police, les conducteurs de véhicules quittant les parkings de la Beaujoire B1 et de la Roseraie, route de Saint-Joseph de Porterie, doivent obligatoirement tourner à gauche.

Titre III – Mesures applicables de l'arrivée au départ des spectateurs

Article 4 - Les samedis 16 et 30 septembre 2023 et le samedi 7 et le dimanche 8 octobre 2023, trois heures avant le début des matchs organisés au stade Louis Fonteneau et jusqu'à trois heures après la fin des matchs, la circulation des véhicules est interdite :

- route de Saint Joseph, entre l'accès au parking Roseraie et la rue de la Grange au loup, sauf porteurs d'un billet pour le match du jour.

Article 5 - Les samedis 16 et 30 septembre 2023 et le samedi 7 et le dimanche 8 octobre 2023, trois heures avant le début des matchs et jusqu'à trois heures après la fin des matchs organisés au stade Louis Fonteneau, les feux trichromes situés aux intersections ci-dessous seront mis en position Jaune clignotant à :

- l'intersection, route de Saint-Joseph de Porterie et rue de la Grange au loup,
- l'intersection boulevard de la Beaujoire et rue du Champ de Tir.

Titre IV – Mesures applicables aux riverains

Article 6 - Les samedis 16 et 30 septembre 2023 et le samedi 7 et le dimanche 8 octobre 2023, trois heures avant le début, jusqu'à la levée du dispositif circulation des matchs organisés au stade Louis Fonteneau, la circulation des véhicules est interdite :

- rue des Pays de la Loire, dans sa partie comprise entre la route de Saint Joseph au Sud et l'entrée du Parc des Expositions de la Beaujoire au Nord,
- rue du Millau,
- rue Louise Michel,
- rue Colette,

- rue de la Calvinière.

Pendant la même durée, l'accès des riverains de la rue du Millau, de la rue Louise Michel et de la rue Colette se fera uniquement par la route de Carquefou.

Article 7 - Les samedis 16 et 30 septembre 2023 et le samedi 7 et le dimanche 8 octobre 2023, trois heures avant le début des matchs organisés au stade Louis Fonteneau et jusqu'à trois heures après la fin des matchs, la circulation des véhicules est interdite :

- route de Saint-Joseph de Porterie, entre la rue de la Grange au Loup et le boulevard de la Beaujoire,

Pendant la même durée, l'accès des riverains sur la portion de voie fermée et les rues desservies par cette portion de voie se fera uniquement par le Nord.

Article 8 - Par dérogation aux dispositions des articles précédents pourront circuler et stationner, le temps strictement nécessaire à leur mission :

- les véhicules de police dans le cadre de leurs missions et véhicules de secours en intervention (SAMU, SDIS, SOS Médecins...),
- les véhicules d'intérêt général avec logo et en intervention (Nantes Métropole, Ville de Nantes, NGE, EDF, GDF, ERDF),
- les Chronobus,
- les convois funèbres,
- les véhicules des riverains, munis d'un justificatif de domicile ou d'un laisser-passer,
- les détenteurs de billets, pour le match du jour.

Titre V – Signalisation et Exécution

Article 9 - La mise en place et le retrait de la signalisation incombent au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 10 - La surveillance de la signalisation incombe aux services de Police.

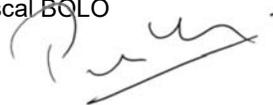
Article 11 - La mise en service de la barrière automatique de la rue des Pays de la Loire incombe à NGE.

Article 12 - Les conducteurs de véhicules sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 13 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 11 septembre 2023

Pascal BLO



Le Vice-Président
Pour la Présidente